

De l'ordre naturel à l'ordre économique : le droit naturel physiocratique

Thiago Vargas¹

(working paper – intervention PHARE le 08 février 2019)

Sur l'objet de cette intervention

Célèbre pour le *Tableau économique*, la théorie physiocratique établit cependant ses fondements sur deux grands axes philosophiques. Le premier s'agit d'une théorie de la connaissance exposée dans l'article *Évidence*, écrit par François Quesnay et publiée en 1756 dans l'*Encyclopédie*. Le second inscrit la physiocratie dans le sillage du courant jusnaturaliste, dont les principales notions sont exposées dans l'article *Droit naturel*, aussi écrit par Quesnay. Nous nous proposons d'analyser ce dernier point en lisant des textes tels que *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* (1767), de Le Mercier de la Rivière ; des écrits de Dupont de Nemours ; des extraits de Nicolas Baudeau et Le Trosne ; et, finalement, le *Despotisme de la Chine*, de Quesnay. Quant à l'approche, cette intervention se propose à réaliser une lecture proche des textes et, à partir de leur examen, on cherchera à situer l'analyse économique dans la pensée politico-philosophique physiocratique, en soulignant l'importance de ce « retour philosophique » pour la compréhension d'un concept clé (le *produit net*) ou même pour remarquer l'importance accordée à l'agriculture. Cela nous permettra comprendre dans quelle mesure la physiocratie a pu, en utilisant des notions telles que *l'ordre naturel* et les lois naturelles, s'emparer du titre de *science nouvelle*.

I. Les lois naturelles et la propriété

Publié en 1767 par Dupont de Nemours, le recueil de textes physiocratiques intitulé *Physiocratie ou constitution naturelle du gouvernement* comprend l'article *Droit naturel*, écrit par François Quesnay. Occupant une place de choix, ce texte dirige la séquence des écrits y rassemblés : la structure même du recueil, comme l'explique Nemours, situe les problématiques du droit naturel et de l'ordre naturel à la fois comme des points de départ et comme des fondements conceptuels de la physiocratie. Dans un

¹ Doctorant Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (PHARE) en cotutelle avec l'Université de São Paulo (Brésil). E-mail : Thiago.Azevedo@etu.univ-paris1.fr

plan d'exposé général de la doctrine, le *Tableau économique*, qui concerne l'ordre social physique, et les *Maximes générales du gouvernement économique*, qui traitent des lois naturelles et de l'ordre le plus avantageux, seraient respectivement les deuxième et troisième étapes après l'explication de ce que la physiocratie signifie par la loi naturelle. Ainsi, selon Nemours « le premier [texte] examine le *droit naturel* de l'homme sous toutes ses faces et par rapport à toutes ses relations extérieures. *L'analyse du Tableau économique*, qui suit, offre aux yeux l'ordre social physique. *Les Maximes générales du gouvernement économique*, qui terminent la marche, présentent les lois naturelles de cet ordre, évidemment le plus avantageux à la société »².

Ce faisant, dans le *Discours de l'éditeur*, texte précédant la compilation des textes quesnayniens, Nemours souligne l'importance que les physiocrates accordent au droit naturel, notion essentiellement liée et subordonnée au concept d'ordre naturel. Soulignons que cette interprétation de Nemours, loin d'être isolée, est souvent réaffirmée par Quesnay et Mirabeau dans d'autres ouvrages. Par exemple, dans la *Philosophie Rurale* le marquis insiste sur l'idée que « c'est à Dieu même à éclairer les vrais adorateurs, il nous suffit de conduire les hommes par la connaissance et la considération de leur propre intérêt, à concourir au bien universel, à l'ordre naturel, principe et base de l'ordre moral ici-bas, principe et base du Droit naturel et de la Loi naturelle »³.

En peu de mots, nous pouvons décrire l'ordre naturel comme une création divine et immuable qu'assure la prospérité de toutes les sociétés. De sa part, les lois naturelles sont des règles fixes qui découlent de cet ordre, les hommes peuvent en saisir par la raison et ainsi obtenir tous les biens nécessaires pour pourvoir ses besoins. En d'autres mots, les lois naturelles font partie intégrante d'un plan plus général représenté par l'ordre naturel, qui soumet les hommes aux besoins physiques du monde et, en même temps, leur fournit les moyens d'en satisfaire. Si l'ordre s'avère comme le « fondement » des lois, cela ne doit en aucun cas rabaisser le rôle des lois naturelles, d'ailleurs présentées comme des éléments indispensables de la philosophie de la *science nouvelle* – épithète utilisée pour les disciples de Quesnay pour désigner la physiocratie – car elles indiquent les moyens de garantir aux hommes dûment guidés par *l'évidence*⁴ la pleine jouissance de tous les

² Nemours (1768, p. XXI-XXII).

³ Mirabeau, Quesnay (1763, p. XLI).

⁴ Il serait hors de notre sujet d'exposer la théorie de la connaissance physiocratique, développée surtout dans l'article *Évidence*, écrit par Quesnay et paru en 1756 dans l'*Encyclopédie*. Toutefois, lorsque le sujet paraît pertinent nous y reviendrons, en indiquant tout au long de cette intervention des passages susceptibles

avantages accordés par l'ordre naturel et physique. Un extrait dans lequel Nemours commence par définir la notion *d'ordre naturel* peut éclaircir sa liaison avec les *lois naturelles* :

L'ordre naturel est la constitution physique que Dieu même a donné à l'univers, et par laquelle tout s'opère dans la nature. En ce sens général et vaste, l'ordre naturel précède de beaucoup le droit naturel de l'homme ; il s'étend bien au-delà de l'homme et de ce qui l'intéresse ; il embrasse la totalité, des êtres. [...] C'est donc lui qui nous prescrit souverainement des lois naturelles auxquelles nous devons nous conformer et nous soumettre, sous peine de perdre, en raison proportionnelle de nos erreurs et de notre égarement, la faculté de faire ce qui nous serait avantageux, et d'être ainsi privés de l'usage de notre droit naturel⁵.

Avant d'examiner le déroulement de ce que serait cette *constitution physique* de l'ordre et la places-y accordée aux lois naturelles, faisons d'abord quelques remarques préliminaires. Commençons donc par une question fondamentale dont la réponse appelle à une réponse de type *politique et moral* : selon les physiocrates, en quoi consiste exactement la loi naturelle ? Pour résoudre le problème, Quesnay début son article *Droit Naturel* avec une définition très large, mais déjà en indiquant clairement le lien entre la législation naturelle et le champ conceptuel et sémantique concernant le concept de *propriété* : « le droit naturel de l'homme peut être défini vaguement le *droit que l'homme a aux choses propres à sa jouissance* », ou, comme il précise quelques lignes plus loin, « on sera bien convaincu que le droit naturel de chaque homme se réduit dans la réalité à une portion des choses propres à la jouissance des hommes »⁶.

Dans l'ordre naturel, ce droit est observé d'une part lorsqu'il est réalisé dans la possession actuelle d'un objet ou fond de terre ; de l'autre, la justice est garantie par la possession effective du droit naturel. Pour mettre ce droit de propriété en œuvre et pour le défendre contre toute affronte, outre l'observation qu'il est inscrit dans l'ordre naturel, il faut veiller à ce que la propriété (et sa jouissance) soit assurée par l'autorité administrative du gouvernement – comme le souligne Quesnay dans la troisième observation de *l'Analyse de la formule arithmétique du tableau économique*.

de clarifier les arguments à présenter. Concernant cette problématique, nous renvoyons les lecteurs à des analyses de Steiner (1998) et Goutte (1985).

⁵ Nemours (1768, p. X-XIII).

⁶ Quesnay (OC, I, *Le Droit Naturel*, Cap. II, p. 111 e 114, respectivement).

Or, dans la philosophie physiocratique, le modèle universalisant de l'ordre et la conformation de l'administration du gouvernement aux prescriptions naturelles sont avant tout un paradigme pour la défense de la propriété foncière, afin de garantir les droits des propriétaires de terre. Ce point est sans doute mieux illustré dans l'*Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, publié en 1767 par Le Mercier de la Rivière, important membre du groupe physiocratique. Remarquons que la physiocratie et ses différents auteurs et œuvres peuvent être regroupés dans une unité, dont la cohérence et les principes se galvanisent autour des idées lancées par son idéologue, François Quesnay. En ce sens, Le Mercier peut être considéré, selon Francine Markovits, comme un penseur clé pour comprendre les idées physiocratiques : « Il est donc permis de lire Lemercier de La Rivière, par rapport aux autres physiocrates, comme l'idéologue du parti : il énonce les principes de leur prudence politique, il dit les limites de leur réformisme et il défend l'ordre moral dans l'ordre physique »⁷. L'ouvrage de Rivière visait répondre des théories politiques telles que celle qu'on trouve dans le *Contrat Social* (1762) et son livre a donné lieu à d'intenses débats pendant les années 1760-1770, tels que la fameuse réponse de Mably (les *Doutes proposés aux philosophes économistes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, de 1770)⁸.

Au sixième chapitre de l'*Ordre naturel et essentiel*, qui aborde parmi d'autres sujets l'origine de la propriété et les conditions d'origine de l'inégalité parmi les hommes, nous lisons que le droit de propriété découle immédiatement du droit de conservation de soi. En fait, propriété et conservation ne constituent qu'une *unité* libellée de deux manières : d'un côté, la *propriété personnelle*, faisant référence au droit de subvenir à ses propres besoins ; d'autre, la *propriété mobilière*, concernant les objets et les fruits du travail effectué par l'individu. Enfin, l'acte de devenir propriétaire est aussi important que l'acte de persévérer dans l'existence, car « le droit d'acquérir et le droit de conserver ne forment ensemble qu'un seul et même droit, mais considéré dans des temps différents »⁹. Recourant à un champ terminologique lockéen, comme Quesnay l'avait déjà fait à maintes reprises, le physiocrate conclut en affirmant que l'homme possède la propriété exclusive de sa personne et des biens acquis pour moyen de son travail.

⁷ Markovits (1986, p. 237-238).

⁸ Il ne saurait être question d'analyser ici la polémique entre Mably et les physiocrates. Pour un examen de la position de Mably contre le paradigme physiocratique du modèle universalisant de la propriété, Cf. Markovits, 1986.

⁹ Rivière (1910, p. 9).

La propriété est aussi la notion régulatrice des arguments qui cherchent à expliquer les inégalités de conditions. En identifiant la source de celle-ci dans l'état de nature et même en la comprenant comme une règle inscrite dans la législation naturelle, Rivière soutient que l'inégalité des conditions naturelles est *juste par essence*, développant une séquence d'arguments qui finira par justifier l'inégalité des conditions civiles. Mais il n'est pas ici seulement question d'inégalité corporelle ou de force (qui sont d'ailleurs des éléments déjà perceptibles et sensibles de l'état de nature). Il s'agit surtout d'une inégalité fondée sur le droit de propriété et sur les conditions naturelles d'aptitude à en obtenir : si chacun peut être potentiellement propriétaire exclusif des fruits de son travail (et certes tous sont propriétaires de sa propre personne), il s'ensuit que certains doivent posséder plus que d'autres dans la mesure où, compte tenu des différences de talents et de facultés, certains hommes ont plus des choses que d'autres individus. Tout droit à la propriété est donc juste et découle nécessairement d'un ordre physique, déterminant pour la conformation de l'ordre moral. Les lois naturelles établissent une disparité de conditions perçue comme une *nécessité physique*, différences qui, à leur tour, détermineront ceux qui ont plus de capacité et d'aptitude à acquérir des propriétés, établissant ainsi une inévitable loi d'inégalité que la société ne doit que reproduire.

En outre, tout ordre social et même l'histoire des institutions remontent à une origine commune : l'établissement et la protection de la propriété foncière. C'est elle qui garantit la consolidation de la société civile régie par des lois, sous la tutelle et la protection des magistrats, assurant ainsi la réalisation des déterminations physiques et naturelles. De cette façon, la société doit organiser ses institutions à partir de la protection de la propriété exclusive des biens et de la personne. Selon Le Mercier, « le partage des récoltes doit être institué de manière que l'état du Propriétaire foncier soit *le meilleur état socialement possible* »¹⁰.

Bref, dans la physiocratie la propriété est donc présentée comme un droit naturel et un élément essentiel à la fois pour la fondation de la société, pour la régulation des relations sociales et pour la génération de richesses. Comme nous le lisons dans la quatrième maxime des *Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole*, « la propriété des biens-fonds et des richesses mobilière soit assurée à ceux qui en sont les possesseurs légitimes ; car la sûreté de la propriété est le fondement essentiel de l'ordre économique de la société. Sans la certitude de la propriété, le territoire resterait

¹⁰ Rivière (1910, p. 17 [24]).

inculte »¹¹. En plus, comme Quesnay le souligne sans cesse, pour que la propriété soit garantie et que l'économie remplisse ses fonctions, il doit être établi un *gouvernement* – car, dans l'état naturel, les hommes « ne pourraient se procurer des richesses par l'agriculture, ni par les pâturages des troupeaux, parce qu'il n'y aurait pas de puissance tutélaire pour leur en assurer la propriété »¹². En ce sens, la société et le gouvernement finissent par élargir l'accomplissement du droit naturel aux choses en permettant à la fois leur jouissance et en assurant des garanties aux propriétaires. Une fois regroupées dans un ensemble de normes juridiques, les lois positives exécutées par le gouvernement doivent à leur tour être autant que possible des déductions exactes des *lois primitives ou naturelles*, l'objectif principal étant l'établissement d'une sanction punitive susceptible de punir les hommes émus par des passions dérégées et qui enfreignent ainsi la loi. D'une part, s'il faut permettre à ce que les intérêts guident la réalisation des travaux agricoles, d'autre part le gouvernement doit veiller au respect du droit à la propriété. Ce dans ce contexte que la définition de prospérité selon Quesnay est présentée : « *cultiver la terre avec le plus grand succès possible et de préserver la société des voleurs et de méchants*. La première partie est ordonnée par l'intérêt, la seconde est confiée au gouvernement civil »¹³.

Il est donc indispensable pour tout organisme politique qui veut assurer le meilleur gouvernement possible et ainsi garantir le plus grand avantage possible de l'ordre physique que les lois naturelles soient respectées et puissent être déduites rationnellement, afin de finalement être connues par les dirigeants : « car sans la connaissance des lois naturelles, qui doivent servir de base à la législation humaine et de règles souveraines à la conduite des hommes, il n'y a nulle évidence de juste et d'injuste, de droit naturel, d'ordre physique et moral »¹⁴, écrit Quesnay.

En lisant d'autres passages du *corpus* physiocratique sur la notion « d'ordre naturel », nous pouvons constater qu'elle est souvent accompagnée du terme « physique ». En effet, Quesnay ne laisse aucun doute sur le fait qu'il s'agit d'un *ordre physique naturelle* et que cette condition détermine les formes d'organisation sociale, morale¹⁵,

¹¹ Quesnay (OC, I, *Maximes générales*, IV, p. 567).

¹² Quesnay (OC, I, *Le Droit Naturel*, Cap. IV, p. 119).

¹³ Quesnay (OC, II, *Despotisme de la Chine*, p. 1017).

¹⁴ Quesnay (OC, I, *Le Droit Naturel*, Cap. V, p. 122).

¹⁵ Nous lisons dans une marginalia de Quesnay à propos d'un texte de Mirabeau : « chez nous, pour nous, tout est physique, et le tout moral en dérive » (*Apud* Weulersse, 1910b, p. 122). Concernant cette célèbre assertion de Quesnay, Luiz Roberto Mozani affirme donc que « finalement [pour Quesnay et pour les

économique et gouvernementale. Les propos de Mirabeau démontrent que cet ordre de contenu physique précède, contient et informe les lois qui régissent *l'ordre social* : « de quoi s'agit-il dans l'étude de l'ordre naturel physique d'où dépend absolument l'ordre social ? De l'évidence de la marche physique de la nature d'abord, ensuite du calcul des profits ou des pertes qui résultent du soin de se conformer aux lois évidentes de cette marche (...) »¹⁶. Le modèle social envisagé par les physiocrates s'informe donc selon les lois établies par un monde physique, à être saisi par les hommes.

II. Les lois physiques

L'ordre naturel est physique au sens qu'il contient une matérialité, comprenant la nature et la reproduction de toutes choses. Les lois physiques « ne sont instituées que pour le bien »¹⁷ et offrent le plus grand bénéfice et le plus grand avantage possible aux individus. Ils s'agitent des « lois de reproduction des biens ». L'économie politique découle ses règles des maximes fournies par le *contenu physique du monde* et même les conditions de reproduction de la richesse sont déterminées par la *dimension matérielle* de l'univers physiocratique. Comme l'écrit Dupont de Nemours dans une préface sur le *Tableau* et son analyse, pour comprendre la répartition et la reproduction de la richesse, il faut d'abord connaître l'ordre, et « tout nous prouve qu'il existe *essentiellement* un tel ordre, une *loi* universelle et *physique* qui a été établie par le Créateur du monde, et selon laquelle les êtres, les productions, les richesses tendent à se perpétuer et même à se multiplier les plus qu'il est possible »¹⁸. La démarche attribuant un *contenu physique*¹⁹ aux lois naturelles est donc la voie qui permettra à Quesnay de lier l'examen des lois naturelles à des analyses de caractère proprement économique qui déterminent le caractère sacré du travail agricole, la obtention du produit net et la fonction de gouvernement en relation avec au *bon usage de l'économie*.

physiocrates] toutes les lois sont physiques. Le moral n'est donc qu'un aspect du physique » (Monzani, 2014, p. 31).

¹⁶ Mirabeau (1775, p. 817).

¹⁷ Quesnay (OC, I, *Le Droit Naturel*, Cap. III, p. 1015).

¹⁸ Nemours (1766, p. 3-4).

¹⁹ Le terme *contenu physique*, employé par Marianne Fischman, nous semble très pertinent pour décrire les changements que Quesnay a accomplis par rapport à la doctrine du droit naturel. Dans un article, d'ailleurs très minutieux, sur la notion d'ordre dans la pensée de Quesnay, Fischman explique comment l'auteur comprend la science du droit non seulement en tant qu'élément déterminant d'un ensemble de règles nécessaires à l'établissement du bien commun, mais aussi comme Quesnay souligne le rôle proprement physique des lois naturelles et comment elles finissent par établir un lien entre l'économie et le politique. Cf. Fischman (1998).

Quesnay n'hésite pas à préciser que le pouvoir législatif appartient à l'origine au « Tout-Puissant » et s'exprime dans l'ensemble formé par « *l'ordre naturel physique* »²⁰. Agir contre les normes qui constituent cet ordre est une tâche vouée à l'échec : s'ils souhaitent vivre dans une société disposant de la plus grande quantité de biens essentiels disponibles, les individus doivent observer les préceptes de ces lois perpétuelles et immuables de cet ordre « le plus avantageux au genre humain »²¹. De plus, les lois physiques disposent d'un *caractère économique*, car « elles se réfèrent également au rapport entre les moyens appliqués à la production et le produit obtenu »²², comme le remarque Rolf Kuntz. Quelques précieux mots de Quesnay soulignent l'importance de ces lois pour la croissance, l'épanouissement de l'économie et la production de biens :

« Les lois naturelles de l'ordre des sociétés sont les lois physiques mêmes de la reproduction perpétuelle des biens nécessaires à la subsistance, à la conservation et à la commodité des hommes. Or l'homme n'est pas l'instituteur de ces lois qui fixent l'ordre des opérations de la nature et du travail des hommes, qui doit concourir avec celui de la nature à la reproduction des biens dont ils ont besoin. Tout cet arrangement est de constitution physique, et cette constitution forme l'ordre physique qui assujettit à ses lois les hommes réunis en société, et qui par leur intelligence et par leur association peuvent obtenir avec abondance par l'observation de ces lois naturelles les biens qui leur sont nécessaires »²³.

Afin de respecter ces principes, il faut une administration – un *gouvernement économique* – prête à assurer l'application des prescriptions naturelles et physiques. Ces questions nous mènent inévitablement au concept controversé de *despotisme*, selon son élaboration par les physiocrates. Pour le dire bref, la forme de gouvernement de l'autorité unique ne devrait pas être comprise selon la définition donnée par Montesquieu (c'est-à-dire, il ne s'agit pas de parler ici de l'arbitraire d'un despote), mais selon une contrainte naturel-physique déterminant la forme du gouvernement. Après tout, ce ne sont pas les hommes qui conviennent sur la manière dont les règles de gouvernement doivent fonctionner à l'avantage de la société, car le fonctionnement de l'autorité – ses devoirs, ses actions, ses limites, ses pouvoirs – ne se retrouve que dans les règles inscrites dans l'ordre physique lui-même.

²⁰ Quesnay (OC, II, *Despotisme de la Chine*, p. 1015).

²¹ Quesnay (OC, II, *Despotisme de la Chine*, p. 1015).

²² Kuntz (1982, p. 108).

²³ Quesnay (OC, II, *Despotisme de la Chine*, p. 1015).

Dans le chapitre VIII du *Despotisme de la Chine* (publié à l'origine en 1767 dans le journal *Ephémérides du citoyen*), Quesnay explique avec plus de détail les différences entre *l'autorité tutélaire* y préconisé par rapport aux autres formes de gouvernement. Ainsi, le despotisme arbitraire, l'aristocratie, la monarchie et la démocratie, sont classés comme des formes potentiellement nuisibles à l'ordre naturel physique, parce que soumis aux néfastes intérêts particuliers et aux passions débridées des hommes, tout en restant, enfin, sous le joug de l'arbitraire. En bref, l'argument soutient que dans ces formes de gouvernement les intérêts privés se superposent aux intérêts publics à être suivis par la nation ; en d'autres mots, qu'ils agiraient contre les prescriptions de l'ordre naturel physique. Or, il appartient aux autorités et aux législateurs de faire respecter ces normes, afin d'assurer les plus grands bénéfices et le plus grand bonheur à la nation, faute de quoi « la négligence de l'étude de ces lois fondamentales a favoriserait l'introduction des formes d'impositions les plus destructives et des lois positives les plus contraires à l'ordre économique et politique »²⁴.

Comme le résume Quesnay, *l'autorité doit être une*. En fait, l'autorité tutélaire est souveraine et investie de pouvoir par la société, dans le but de faire respecter les règles naturelles. Le gouvernement doit exécuter les *lois immuables* qui dictent même la forme à être pris par les institutions de la politique et de l'économie : ce sont ces règles, à être strictement observées par l'autorité, qui assurent la prospérité et la convergence des intérêts.

Les lois fondamentales de la nature, lorsqu'elles sont correctement observées, fournissent la meilleure forme de gouvernement possible, favorisant l'économie, le corps social, la politique, la moralité. C'est donc aussi dans l'ordre naturel immuable qu'on peut trouver *l'archétype* des gouvernements et les modèles normatifs à être suivis par des lois positives²⁵. Selon la remarque de Dupont de Nemours, ni les hommes ni les gouvernements ne font les lois, « ils les déclarent ; ils les *portent* au milieu de la société »²⁶, insistant pour que l'on cherche la sagesse contenue dans les termes français « législateur » et « législation » (d'ailleurs les hommes ne sont pas des « faiseurs de loi », donc il n'y a pas de place pour les mots « légisfacteur » ou « légisfaction »). Dès lors, les individus ne font pas la loi : *ils simplement l'annoncent*. En plus, tout comme la forme de

²⁴ Quesnay (OC, II, *Despotisme de la Chine*, p. 1013).

²⁵ Le terme *archétype* est utilisé par Quesnay. Cf. *Le Droit Naturel*, Cap. V.

²⁶ Nemours (1966, p. 390. Nous soulignons).

gouvernement elle-même est définie à partir d'une règle immuable, des lois irréfragables prescrivent également la production de richesse à partir de la réalisation du produit net. Dans ce sens, l'article *Droit naturel* réaffirme la nécessité d'atteindre le meilleur gouvernement possible grâce à la connaissance des lois naturelles et de l'ordre naturel physique. Ces normes garantissent non seulement la liberté et la propriété, mais également les dispositions économiques assurant le meilleur usage possible des richesses :

« La raison éclairée, conduite, et parvenue au point de connaître avec évidence la marche des Lois naturelles, devient la règle nécessaire du meilleur gouvernement possible, où l'observation de ces lois souveraines multiplierait abondamment les richesses nécessaires à la subsistance des hommes, et au maintien de l'autorité tutélaire, dont la protection garantit, aux hommes réunis en société, la propriété de leurs richesses, et la sûreté de leurs personnes »²⁷.

Ainsi, grâce à l'usage de la raison et à la consécration à l'étude de la nature, les hommes peuvent apprendre à connaître les lois naturelles et les règles qui régissent l'ordre physique. Par conséquent, les individus, en particulier ceux qui sont responsables du gouvernement et de l'établissement de la législation positive, doivent travailler comme de vrais juristes du droit naturel, visant à comprendre les normes essentielles de la nature. Quesnay indique clairement que, pour qu'un corps politique se rapproche de la perfection, il ne suffit pas que le dirigeant seul s'engage dans cette entreprise, mais que les sujets aient également accès à ce savoir pour minimiser la dissidence dans l'acte même de la législation : il est donc souhaitable que de nombreuses personnes connaissent bien le droit naturel, car moins de conflits auront lieu au moment de la rédaction de leurs lois. Quesnay soutient que les hommes ne pouvaient rien ajouter aux lois naturelles, mais seulement les interpréter, en déterminant leur sens précis, de manière fidèle et correcte. Alors seulement le désordre serait évité : « [...] ce désordre qu'ils [les hommes] ont à éviter, ne peut être exclu que par l'observation exacte des lois naturelles »²⁸.

Ce sera à travers de cette véritable *éducation* vers la connaissance des lois naturelles qui dériveront aussi la bonne compréhension des règles économiques qui

²⁷ Quesnay (OC, I, *Le Droit Naturel*, Cap. V, p. 123).

²⁸ Quesnay, OC, II, *Despotisme de la Chine*, p. 1016.

formeront *la science économique*²⁹. Bref, la doctrine jusnaturaliste de la physiocratie comporte un contenu physique, constitutif de l'ordre, déterminant les conditions et les règles de fonctionnement de la science économique. Cette connaissance se fait non à partir d'une abstraction, mais partant de l'*expérience*. Quesnay décrit ce rapport dans ces mots :

« Dans le gouvernement économique de la culture des terres d'une ferme qui est un échantillon du gouvernement général de la nation, les cultivateurs n'ont d'autres lois que les connaissances acquises par l'éducation et l'expérience. Des lois positives qui régleraient décisivement la régie de la culture des terres, troubleraient le gouvernement économique du cultivateur et s'opposeraient aux succès de l'agriculture : car le cultivateur assujéti à l'ordre naturel ne doit observer d'autres lois que les lois physiques et les conditions qu'elles lui prescrivent ; et ce sont aussi ces lois et ces conditions qui doivent régler l'administration du gouvernement général de la société »³⁰.

En ce sens, les lois de la circulation et de la détermination physique prédisent les lois de la circulation et de la production du produit net, des revenus, des relations entre propriétaires et agriculteurs, du rôle de la classe industrielle et même du lieu d'incidence des impôts. De cette façon, la politique ne serait qu'une *technique* assurant le bon fonctionnement des lois sociales et économiques fournies par le monde physique et pouvant être appréhendées par les individus ; il s'agit ainsi d'une application des règles fondamentales déjà déterminées par l'ordre de la nature et par les lois physiques y compris. Comme l'explique Quesnay dans l'article *Droit naturel*, les processus politiques et économiques sont *inscrits* dans cet ordre, et il appartient aux gouvernements de les appliquer, en veillant au respect de l'ordre le plus avantageux possible : « la loi fondamentale de toutes les autres lois positives, est *l'institution de l'instruction publique et privée des lois de l'ordre naturel*, qui est la règle souveraine de toute législation humaine et de toute conduite civile, politique, économique et sociale »³¹.

Le respect des lois naturelles garantit la richesse des nations et le principe même de l'agriculture, en tant que source de richesse, s'est inscrit dans les règles établies par la loi naturelle. Assurer l'accomplissement des déterminations de la loi naturelle signifie

²⁹ Nous reprenons les mots de Le Trosne : « la science économique n'étant autre chose que l'application de l'ordre naturel au gouvernement des sociétés, est aussi constante dans ses principes et aussi susceptible de démonstration que les sciences physiques les plus certaines » (Le Trosne, 1767, p. 9).

³⁰ Quesnay (OC, II, *Despotisme de la Chine*, p. 1018. Nous soulignons).

³¹ Quesnay (OC, I, *Le Droit Naturel*, Cap. V, p. 122).

donc suivre une résolution de l'ordre physique indiquant que la culture de la terre est la première et principale source de richesse : « ce sont ces lois [naturelles] mêmes qui assurent les succès de l'agriculture, et c'est l'agriculture qui est la source des richesses qui satisfont aux besoins des hommes, et qui constituent les forces nécessaires pour leur sûreté »³².

Par conséquent, la société, dont le *corpus de lois positives* doit reproduire le *corpus de normes prescrit par l'ordre naturel*, trouve son fondement à la fois dans la garantie de la propriété et dans la sécurité des individus, ainsi que dans les processus économiques et les richesses qui garantissent le bonheur et l'avantage aux hommes. Les lois positives ou légitimes doivent donc assurer la reproduction des richesses selon le modèle fixe établi par l'ordre naturel physique. Selon les termes de Quesnay, « le fondement de la société est la subsistance des hommes, et les richesses nécessaires à la force qui doit les défendre, ainsi il n'y aurait que l'ignorance qui pût, par exemple, favoriser l'introduction de lois positives contraires à l'ordre de la reproduction et de la distribution régulière et annuelle des richesses du territoire d'un royaume. Si le flambeau de la raison y éclaire le gouvernement, toutes les lois positives nuisibles à la société et au souverain, disparaîtront »³³. Il faut encore savoir quel est le contenu de ces processus économiques, les lois qu'en déterminent et leur mode de fonctionnement. Dans le cadre conceptuel examiné jusqu'ici, comment pouvons-nous expliquer le succès de l'économie et de l'agriculture ?

III. Le *vinculum serum* : les lois de l'économie

La culture et l'agriculture jouent un rôle fondamental dans la doctrine physiocratique ; le concept de *produit net*, par exemple, découle de l'analyse de ces notions. Comme Dupont de Nemours l'explique dans une note de son ouvrage intitulé *De l'exportation et de l'importation des grains* (1764), le produit net est un excédent ou un surplus qui ne peut provenir que de l'agriculture et du travail dans les champs, ou, comme nous le lisons dans les ajouts inclus dans la deuxième édition du *Tableau économique* (1759), des activités d'exploitation minière et de pêche. La nature seule – ou, en tant que première cause, Dieu – peut offrir généreusement les dons et les fruits de la terre : ce surplus est bien ce qui permet d'ériger le fondement économique physiocratique. Tout

³² Quesnay (OC, II, *Despotisme de la Chine*, p. 1021).

³³ Quesnay (OC, I, *Le Droit Naturel*, Cap. V, p. 122).

bien considéré, « la terre est l'unique source des richesses, et que c'est l'agriculture qui les multiplie »³⁴ ; on peut même dire que toutes les autres choses ayant pour fonction de garantir un ordre économique compétent et une bonne administration (l'accroissement de la population, l'expansion du commerce et de l'industrie, la garantie des bons prix, le commerce international) sont des corollaires de cette maxime. Le sol seul peut générer des surplus et, par conséquent, assurer le revenu ; ainsi, la classe qui travaille sur la terre est la seule à pouvoir être qualifiée de productive. En ce sens, n'hésitons pas à citer un bel extrait de Nemours à cet égard :

« Comme l'agriculture est le seul travail humain auquel le Ciel concoure sans cesse, et qui soit une création perpétuelle, tandis que le commerce et l'industrie ne sont qu'une manutention et un revirement de choses déjà créées, les produits de l'agriculture qui par le commerce acquièrent une valeur vénale, sont les seuls qui donnent un bénéfice net et réel ; c'est-à-dire, qui puisse enrichir un homme sans en appauvrir un autre. Dès que la valeur de la récolte a remboursé les dépenses qui l'ont fait naître, et qui sont nécessaires pour la perpétuer, le reste est ce qui constitue le *produit net*, sur lequel seul on peut asseoir un revenu. Ce reste ne coûte rien à personne, puisque tous ceux qu'il a occupé sont payés ; on le doit absolument au terroir, à la Providence, à la bienfaisance du Créateur, à *sa pluie qu'il verse et qu'il change en or*. Ce reste, base de tous les revenus, est le grand lien, le *vinculum serum* de la Société »³⁵.

Ces lignes de Nemours s'accordent parfaitement avec des passages d'œuvres telles que *La philosophie rurale*, de Mirabeau (avec des contributions cruciales de Quesnay), qui attribuent clairement un rôle particulier à l'agriculture. En effet, il s'agit de la seule activité dans laquelle l'homme travaille avec la collaboration directe d'un associé très spécial, Dieu, produisant les fruits à travers son industrie et fournissant ainsi son labourage aux hommes. Le travail de la terre est, après tout, le geste le plus proche de l'activité divine. L'agriculture est ainsi définie comme « manufacture d'institution divine, où *le fabricant a, pour associé, l'Auteur de la nature*, le Producteur même de tous les biens et de toutes les richesses »³⁶. En analysant ce passage dans *Les mots et les choses*, Foucault souligne que s'il est vrai que le travail du laboureur est aussi une dépense et une consommation (par exemple l'activité de la *classe stérile*), l'agriculture seule peut générer

³⁴ Quesnay (OC, I, *Maximes générales*, III, p. 567).

³⁵ Nemours (1911, p. 5 [9], Note 1).

³⁶ Mirabeau, Quesnay (1763, p. 98. Nous soulignons).

une *augmentation de la valeur qui est supérieure au simple maintien de celui qui produit*. C'est dans ce contexte que l'explication de Foucault prend son sens : « il y a un producteur invisible qui n'a besoin d'aucune rétribution ; c'est à lui que l'agriculteur se trouve associé sans le savoir ; et au moment où le laboureur consomme autant qu'il travaille, ce même travail, par la vertu de son Co-Auteur, produit tous les biens sur lesquels sera prélevée la formation des valeurs »³⁷.

Ainsi, seulement le travail de la terre génère un excédent, juste cette activité est capable de produire la richesse et donc de garantir la prospérité de la nation. À ce propos, nous pouvons indiquer un passage de *L'ami des hommes* où Mirabeau, soulignant la supériorité *politique et morale* de la culture de terres face aux autres travaux, peut avancer que l'agriculture, la « source unique de tous les biens physiques, l'est aussi des biens moraux »³⁸. Remarquons que l'importance accordée à la l'agriculture n'est pas simplement circonstanciel ou accidentel, mais une décision intentionnelle, dont les racines révèlent une prise de position philosophique. Comme l'explique Banzhaf³⁹, l'accent mis par les physiocrates sur le revenu et l'agriculture ne semble pas provenir simplement d'analyses du contexte historique, puisque d'autres auteurs à la même époque attribuent une plus grande importance au commerce (c'est le cas, pour rester avec un seul exemple, de Forbonnais). Dès lors, nous pouvons déjà entrevoir que l'accent mis sur les activités agricoles repose avant tout sur la conception physiocratique de la nature et d'ordre physique, ainsi que sur leur compréhension du corps constitutif du droit naturel.

Il faut encore comprendre comment ce *travailleur invisible* peut fournir aux hommes une production exceptionnelle, la seule capable d'en donner un surplus. Concernant cette problématique, la conception de la production physiocratique ne peut être pleinement comprise que dans son sens physique et physiologique, c'est-à-dire en tant que *régénération* ou *renaissance*⁴⁰, en tant que capacité à générer et à recréer des matières premières pour la subsistance dans les limites imposées par le contenu physique du monde. En ce sens, seuls le secteur agricole et les travaux directement liés à la nature pourraient être productifs, tandis que les autres classes ne contribueraient en rien à la

³⁷ Foucault (1966. p. 208).

³⁸ Cf. *L'ami des hommes*, Mirabeau (1761, T. III, Partie 5) où il est souligné que l'agriculture est la source des biens physiques et moraux. La phrase évoque par Weulersse se trouve dans la page 245 du tome I du *Le mouvement physiocratique en France*.

³⁹ Cf. Banzhaf (2000).

⁴⁰ Comme a été maintes fois soulignée par la fortune critique, l'importance accordée au concept de *renaissance* ou *régénération* provient du contact de Quesnay avec les théories physiologiques et les théories naturalistes de son temps. Sur ce sujet, Cf. Christensen (1994) e Banzhaf (*Op. Cit.*).

production (puisque un menuisier, par exemple, n'a pas la capacité de produire ou de générer l'arbre ou du bois ; il ne travaille que sur la matière première, en la transformant et en la donnant des nouvelles formes). Il n'est pas l'utilité, mais la nature de l'objet auquel le travail s'applique (c'est-à-dire, si elle est capable de *régénération et d'un premier mouvement*) le critère qui distingue la *classe productive* des *classes stériles*. Tenant cela en compte, le terme *stérile* n'est pas si chargé de négativité comme on pourrait d'abord croire : après tout, même qu'on peut accorder que les commerçants et les artisans ne font qu'une consommation (ils ne travaillent pas sur les produits doués d'une capacité de régénération, ils ne modifient que la forme des matières premières), ils sont extrêmement utiles à la société, une fois qu'ils jouent un rôle crucial dans la circulation de la richesse.

À cet égard, nous pouvons ici évoquer quelques extraits éclairants qu'on retrouve dans la *Philosophie rurale*. Mirabeau, après avoir expliqué la formation de la société par le travail d'une famille⁴¹ divisée en trois classes (la première représentée par des parents qui garantissent l'ordre et la sécurité ; la seconde, productive, dont la représentation fait partie de la progéniture responsable du travail agricole; et le troisième, les enfants chargés de la conservation et de la préparation des produits, d'abord appelés « d'industriels ») souligne l'importance de la seconde classe selon le critère de *production* : dans l'ordre économique, le premier mouvement qui déclenche la circulation et le travail des autres classes vient de la terre, la seule « source de production » capable de se régénérer sans cesse. À partir de là, la troisième classe peut être appelée par son vrai nom : *stérile*, car elle ne fait que transformer la matière première et « on a beau dire qu'elle produit la forme ; produire la forme, c'est produire rien, dans le vrai sens qu'on doit donner ici à ce mot et dans la réalité de la chose ». De son côté, le travailleur *productif* doit effectuer un travail de régénération dans la terre, c'est-à-dire, travailler avec la matière vivante, avec le mouvement initial, pour pouvoir enfin faire sa récolte dans l'année suivante. De cette manière, la récolte agricole génère un *revenu*, défini comme « l'excédent du produit de la terre par-delà ce qui doit en être consommé en frais d'exploitation pour procurer la récolte suivante ». La voie des revenus, dérivée du travail productif effectué par les agriculteurs et circulant dans la société, est comparée au sang qui coule à travers le corps. On pourrait dire qu'il existe à la fois une fonction régénératrice gérée par l'organisme économique et

⁴¹ Plus loin, les États sont définis comme « une multitude de familles liées par les mêmes lois politiques, qui ont un point de commun de réunion, d'obéissance dans le droit public » (Mirabeau, Quesnay, 1763, p. 9).

un cours défini dans ses opérations. En fait, Mirabeau revient sur ces thèmes pour faire une lecture du fonctionnement et de la composition de l'ordre économique du point de vue de la circulation, en universalisant un modèle anatomique physiologique pour expliquer le flux entre la production et les dépenses (puisque'il ne s'agit pas seulement d'une description de la composition et de la disposition des éléments du corps, mais aussi de la description même des règles de fonctionnement de chacun de ses organes). Ceux-ci, après tout, obéissent aux règles de la circulation *comme toutes les autres* :

« C'est dans l'emploi et la régénération, c'est-à-dire, dans la consommation et la reproduction, que consiste le mouvement qui condense la Société, et qui perpétue sa durée. C'est par là que les dépenses donnent la vie à la production, et que la production répare les dépenses. *Cette circulation a, comme toutes les autres, des règles exactes de flux et de reflux, qui empêchent également et l'épuisement des canaux, et leur engorgement* »⁴².

Dans un passage du deuxième dialogue du texte *Sur les travaux des artisans*, nous lisons que les objets « dans la nature » ne peuvent pas « déranger » l'ordre physique dans lequel ils sont inscrits, et que leurs rapports (soit entre eux-mêmes, soit avec la totalité dont ils font partie) peuvent être établis selon des « idées abstraites ». De cette manière, Quesnay dispose d'un instrument conceptuel grâce auquel il peut relier le travail des individus à des groupes généraux appelés « classe » :

« L'idée de *production*, ou de *régénération*, qui forme ici la base de la distinction des classes générales des citoyens, est resserrée dans des bornes physiques, réduites si rigoureusement à la réalité, qu'elles ne sont plus conformes à l'expression vagues usitées dans le langage ordinaire. Mais ce n'est pas à l'ordre naturel à se conformer à un langage qui n'exprime que des idées confuses et équivoques, c'est aux expressions à se conformer à la connaissance exacte de l'ordre naturel, dans les distinctions rigoureusement assujetties à la réalité »⁴³.

L'usage du langage doit, par conséquent, être au service des expressions issues de l'ordre naturel ; c'est seulement alors que les *signes* pourront acquérir pleinement leur *signification*. C'est le cas, par exemple, du concept de *production*, qui renvoie nécessairement à un cadre conceptuel capable de lui donner un sens précis. Si nous

⁴² Mirabeau, Quesnay (1763, p. 101-102. Grifo nostro). Les citations du paragraphe ci-dessus peuvent être respectivement consultés dans les pages 6, 7, 13-14, c'est-à-dire, tout au long de la partie initiale du premier chapitre du livre.

⁴³ Quesnay (OC, I, *Sur les travaux des artisans*, p. 974).

examinons le *Tableau économique*, nous verrons précisément que seule la classe productive est capable de produire le produit net, car, dans l'ordre économique, seule cette catégorie participe à un processus de régénération (ou, en utilisant un terme que Quesnay insiste à utiliser, la *renaissance*) de la matière première. Une fois retrouvée sa signification, le terme est utilisé comme un outil conceptuel pour décrire et relier d'autres étapes du processus économique. Comme la définition de la classe productive elle-même nous l'indique, le travail sur terre est le centre de gravité autour duquel *tout le travail et toutes les dépenses* orbitent.⁴⁴

De son côté, la consommation est l'exact opposé de la production, puisqu'elle n'est rien de moins que « l'anéantissement d'une richesse »⁴⁵. Lorsqu'un membre de la classe stérile travaille ou vend son article, il n'y a pas de production, mais seulement des dépenses en frais ou de la consommation. En effet, un artisan, par exemple, vend la matière première (contenu dans l'objet) ainsi que son travail : pour Quesnay, la valeur du travail est calculée en termes de coûts et de ce qui est nécessaire à la subsistance et à la conservation de l'individu et de sa famille. En d'autres termes, lorsque l'on parle de classe stérile, il faut tenir compte du fait « qu'il n'y a pas là que consommation et point de production »⁴⁶. Nous ne serions pas loin de l'idée de Quesnay si nous appelions le travail productif en tant que *travail vivant* et la consommation en tant que *travail mort*.

Pour mieux expliquer cette problématique, le texte *Hommes* est remarquablement éclairant. Après avoir affirmé que seul un « État agriculteur » est riche, pour avoir des productions annuelles et un bon prix, et en faisant valoir que le salaire gagné par le travail effectué est dépensé pour la subsistance du travailleur et sa famille, ne générant ainsi aucune sorte de richesse ou d'excédent de production, Quesnay écrit :

« Le fabricant qui fait des étoffes, le tailleur qui fait des habits, le cordonnier qui fait des souliers ne produisent pas plus de richesses que le cuisinier qui fait le dîner de son maître, qu'un ouvrier qui scie du bois, que des musiciens qui exécutent un concert : ils sont toujours payés sur le même fond[s], et à raison des gains assignés à leurs travaux, et qu'ils dépensent pour leur subsistance. Ainsi, ils consomment autant qu'ils produisent : le

⁴⁴ Selon la définition qu'on trouve chez Quesnay, OC, I, *Analyse de la formule arithmétique du Tableau Économique*.

⁴⁵ « Car une production telle que nous l'entendons ici est une richesse renaissante, au lieu qu'une simple consommation est l'anéantissement d'une richesse » (Quesnay, OC, II, *Réponse au mémoire de M. H.*, p. 838).

⁴⁶ Quesnay (OC, II, *Réponse au mémoire de M. H.*, p. 837).

produit de leur travail est donc égal aux frais qu'exige leur travail. Il n'en résulte donc aucun surcroît de richesses »⁴⁷.

À partir des considérations qui précèdent, on pourrait alors se poser la question suivante : si le travail est aussi une consommation et que la fertilité de la terre seule suffit à générer des excédents, quel est le rôle des différentes modalités et des techniques du travail agricole ?

Sans nier l'exclusivité de la productivité de la terre, les physiocrates soutiennent, à partir d'une réflexion sur l'efficacité de la production, que les formes de culture et l'utilisation d'instruments pour la réaliser jouent un rôle fondamental dans l'obtention du surplus. Dans l'article *Fermiers*, écrit pour le sixième volume de *l'Encyclopédie*, Quesnay fait valoir que la grande culture, dirigée par des riches fermiers qui paieraient leurs avances aux propriétaires fonciers, serait l'entreprise la plus avantageuse pour la société. Différente de la petite culture, où les métayers dépendent du propriétaire pour rendre leurs services et travaillent généralement dans des conditions techniques moins productives – telles que l'utilisation de bœufs pour la culture⁴⁸ –, les fermiers possèdent leur propre richesse, utilisent de meilleurs outils pour une « culture bien entretenue » ou « la grande culture » (la force des chevaux). Ainsi, ils garantissent le plus grand bénéfice du produit net et du revenu et emploient également du travail paysan pour la récolte, améliorant globalement la qualité de vie de la communauté. De plus, la richesse apportée au champ par l'entreprise du riche fermier génère du travail et accroît le bien-être, rendant possible l'augmentation de la population de la campagne et faisant accroître l'intérêt pour la culture du sol. Ajoutons à ces avantages un élément important : en agissant toujours pour atteindre son intérêt personnel, le fermier contribue efficacement à servir les intérêts de tous, *le bien général*, et fournit des avantages et des richesses à la fois à l'État et à la société. Quesnay résume le problème : « ce sont les richesses des *fermiers* qui fertilisent les terres, qui multiplient les bestiaux, qui attirent, qui fixent les habitants des campagnes, et qui font la force et la prospérité de la nation »⁴⁹.

Bien entendu, le fermier ne se caractérise pas uniquement comme étant une personne intéressée, capable d'investir ses ressources financières sur le terrain : il est

⁴⁷ Quesnay (OC, I, *Hommes*, p. 295).

⁴⁸ Tout la première partie de l'article est dédiée à examiner la différence entre l'utilisation de la force bovine et la force équine. La conclusion est que la dernière est plus avantageuse.

⁴⁹ Quesnay (OC, I, *Fermiers*, p. 156).

plutôt un entrepreneur, une figure d'intelligence, de talent et de liberté suffisante pour mener à bien ses activités, et qui dispose des meilleurs moyens possibles d'en faire. Le produit net obtenu à partir de la culture des terres dépend pour son plus grand avantage d'une théorie de la productivité, du développement des formes de travail et de l'utilisation de la technique. Cette position s'harmonise parfaitement avec les réflexions sur l'ordre physique, les divisions de classes et la prépondérance absolue de la fertilité exclusive de la terre.

IV. Conclusion

On n'exagère pas en affirmant que le *Tableau* et l'ordre économique qu'il représente s'avèrent comme un point culminant atteint par la doctrine physiocratique ; ajoutons à cela que, dépouillé du cadre conceptuel dans lequel il se forge, son sens risque de se vider. Les signes qui le composent et expliquent ses flèches et ses lignes trouvent leur sens dans les fondements conceptuels cultivés par la physiocratie. Le *Tableau* est donc un instrument au service de la philosophie physiocratique ou, comme le dit Rolf Kuntz, le *Tableau* ne se superpose pas à la théorie, il est au contraire au service de celui-ci : « une théorie préexiste donc l'élaboration du *Tableau*. Ceci est comme un serviteur de la théorie, pas la théorie elle-même »⁵⁰.

D'une part, il est vrai que les lettres et les chiffres du *Tableau* ont une économie interne et une dynamique propre qui représentera un progrès radical dans ce qu'on comprendra par *économie*. D'autre part, la pensée économique physiocratique et son explication sur la reproduction et la circulation de la richesse ne peuvent être érigées qu'à partir d'une conception théorique d'un monde ordonné par son aspect naturel et physique, un cosmos dans lequel des individus et des processus économiques sont nécessairement inscrits et obéissent aux lois qui déterminent son comportement. Nicolas Baudeau ne saurait être plus clair à ce propos lorsqu'il affirme que le *Tableau*, un « phénomène philosophique », constitue une avancée décisive dans la théorie morale et politique, en écrivant ainsi que « le *Tableau économique* fait marcher les sciences morales et politiques à grands pas vers leur perfection, parce qu'il rend sensibles et comme palpables toutes les règles de l'*ordre* et toutes leurs conséquences »⁵¹. Ne rester qu'avec les chiffres codés et les zigzags du *Tableau économique*, n'insister que sur son caractère purement

⁵⁰ Kuntz (1982, p. 21).

⁵¹ Baudeau, 1767, p. 23-24.

arithmétique ou analytique, ce serait ignorer que le mode de reproduction de la richesse, le rôle prépondérant de la culture de la terre, l'intérêt de la classe productive, la génération, le surplus et le produit net, le rôle du gouvernement économique, etc., découlent précisément de conditions de possibilité déjà établies par la théorie, par la connaissance préalable d'un monde composé de normes de contenu physique, sans rapport avec les déterminations établies par l'ordre naturel lui-même et constituées par des lois de la nature. En d'autres termes, la pensée économique physiocratique est issue d'une pensée théorique reposant avant tout sur une théorie de la connaissance conduisant à la compréhension de l'ordre naturel et à une conception de la doctrine de la loi naturelle fondée sur la propriété. Elle est née, enfin, d'un ensemble de connaissances antérieures, issues de la métaphysique et de la philosophie morale et politique, permettant la genèse et le développement d'une nouvelle science⁵².

Pour le développement du projet de la doctrine, les physiocrates utilisent encore, de manière très spéciale, une théorie politique jusnaturaliste. Il appartient au gouvernement et aux individus, par leur intelligence, liberté et par un intérêt éclairé, de se conformer aux normes de l'ordre physique naturel propices à l'épanouissement d'une nation prospère et avantageuse. Même si les problèmes économiques ou les articles notamment économiques tels que *Fermiers* ou *Grains* concernent des problèmes pratiques et réels qui doivent être résolus par l'économie, l'étude du droit naturel et de l'ordre naturel s'avère comme un arsenal philosophique préalable et nécessaire pour ceux qui cherchent à s'appliquer à fond dans la science nouvelle : « tout est assujéti ici-bas aux lois de la nature : les hommes sont doués de l'intelligence nécessaire pour les connaître et les observer ; mais la multiplicité des objets exige de grandes combinaisons qui forment le fond d'une science évidente fort étendue, dont l'étude est indispensable

⁵² Nous n'ignorons pas l'existence d'autres approches possibles, dont la plus exemplaire reste peut-être celle développée par J. Schumpeter, qui partent d'un présupposé de l'économie dans un sens plus formaliste, c'est-à-dire d'une « histoire des aspects analytiques ou scientifiques de la pensée économique » (Schumpeter (2006). Partie II, Cap. 2, p. 2). Dans cette lecture, la trame philosophique qui constitue la naissance d'un discours dit économique serait en quelque sorte « accessoire ». Nous pouvons rappeler des critiques déjà faites à ce type d'approche Citton (2004) ; Monzani (2014) ; Steiner (1998) ; Vidonne (1982) et remarquer ici qu'au XVIIIe l'économie politique elle-même était en fait une vaste discipline aux frontières floues, articulée autour de domaines distincts de la philosophie, de la morale, de la physique, de la politique, du langage, de la physiologie et appliquée dans une grande diversité de domaines. Cf. Markovits (1986). Finalement, ajoutons, au risque de paraître superflu, que l'économie politique n'était pas, au XVIIIe siècle, une science au même sens dont elle était comprise à partir du XIXe siècle. Néanmoins, l'économie physiocratique n'est pas une simple « administration », mais une science au sens où Nemours, Le Trosne ou Baudeau l'offrent, comme nous l'avons vu ci-dessus. Pour l'utilisation encore ambiguë et polysémique du terme économie et *Œconomie* dans l'*Encyclopédie*, Cf. Eyssidieux-Vaisserman (2001) e Salvat (2006).

pour éviter les méprises dans la pratique »⁵³. Il s'agit donc d'une méthode ou d'une manière de procéder par rapport à des questions économiques, qui associe la réflexion théorique aux problèmes observés dans le monde réel.

Sans cesser d'être une science de la richesse, la physiocratie englobe donc un projet politique et social. Pour reprendre les mots de Catherine Larrère, la science que Quesnay entend fonder « inclut l'État (...). La globalité du projet physiocratique le met en continuité avec les théories contemporaines du gouvernement et de la société »⁵⁴. Finalement, dans l'économie interne de la pensée physiocratique, l'étude de la richesse n'est pas émancipée d'une théorie sociale et politique dont les fruits se nourrissent à leur tour dans la tradition du droit naturel et se développent à partir du fondement de la pensée philosophique.

V. Bibliographie

a. Œuvres de Quesnay

Œuvres économiques complètes et autres textes (abrégé OC, suivi du numéro du volume), édité par Christine Théré, Loïc Charles et Jean-Claude Perrot, publié en deux volumes par l'INED, Paris, 2005.

b. Sources

BAUDEAU, Nicolas. "Avertissement". In : *Éphémérides du citoyen, ou Chronique de l'esprit national*, 1767.

LE TROSNE, Guillaume-François. « De l'utilité des discussions économiques ». In: *Physiocratie, ou constitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain*. T. IV. Cf. *Discussions et développements sur quelques-unes des notions de l'économie politique*. 1767.

MIRABEAU, Victor Riquetti de. *L'ami des hommes, ou Traité de la population*. Avignon: 1761.

_____. *Lettres sur la législation ou l'ordre légal, dépravé, rétabli et perpétué*. 1775.

MIRABEAU, Victor Riquetti de; QUESNAY, François. *Philosophie rurale, ou économie générale et politique de l'agriculture*, em très tomos, Librairies Associés, 1763.

⁵³ Quesnay (OC, I, *Analyse de la formule arithmétique du Tableau Économique*, p. 548).

⁵⁴ Larrère (1992, p. 194-195).

NEMOURS, Dupont de. "Discours de l'éditeur". In: *Physiocratie*. Paris : 1768.

_____. "Tableau économique". In: *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, T. V, Troisième Partie. Paris : Juin 1766.

_____. *De l'exportation et de l'importation des grains*. 1764.

_____. *Maximes du Docteur Quesnay*. Ed. Eugène Daire. Osnabrück : O. Zeller, 1966.

RIVIÈRE, Le Mercier de la (1767). *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*. Collection des économistes et des réformateurs sociaux de la France. Paris : Paul Geuthner, 1910.

WEULERSSE, Georges (ed.). *Les manuscrits économiques de François Quesnay et du Marquis de Mirabeau aux archives nationales, inventaire, extraits et notes*. Paris : Paul Geuthner, 1910b.

c. Études

BANZHAF, H. Spencer. "Productive nature and the net product: Quesnay's economies animal and political". In: *History of political economy*, Vol. 32, N.º 3, pp. 517-551, Fall 2000.

CARTELIER, Jean. "Economic theory as political philosophy: the example of the French Enlightenment". In: *Political events and economic ideas*. Org. Ingo Barens, Volker Caspari e Bertram Schefold. pp. 206-225. UK, USA: Edward Elgar, 2004.

CHRISTENSEN, Paul P. "Fire, motion and productivity". In: *Natural images in economic thought: "markets read in tooth and claw"*. pp. 249-288. Ed. Philip Mirowski. Cambridge: Cambridge University Press, 1994.

CITTON, Yves. « L'école physiocratique au cœur ou dans les marges des Lumières ? ». In : *Les Marges des Lumières*, Droz, p. 99-112, 2004.

EYSSIDIEUX-VAISSERMANN, Anne. « Rousseau et la science de l'économie politique dans l'*Encyclopédie* ». In : *Kairos*, n. 18, Ordre et production des savoirs dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, 2001. pp. 47-74.

FISCHMAN, Marianne. « Le concept quesnayen d'ordre naturel ». In : *Cahiers d'économie politique*, n.º 32, pp. 66-96. Paris: L'Harmattan, 1998.

FOUCAULT, Michel. *Les mots et les choses. Une archéologie des sciences humaines*. Paris : Gallimard, 1966.

GOUTTE, Pierre-Henri. « Évidence, Ordre Naturel et Science Économique dans l'OEuvre de Quesnay ». In: *Ordre, Nature, Propriété*, pp. 119-179. Éd. Gérard Glotz. Lyon: Presses Universitaires de Lyon, 1985.

KUNTZ, Rolf. *Capitalismo e natureza. Um ensaio sobre os fundadores da economia política*. São Paulo: Brasiliense, 1982.

LARRÈRE, Catherine. *L'invention de l'économie au XVIIIe siècle. Du droit naturel à la physiocratie*. Paris: PUF, 1992.

_____. « Droit naturel et physiocratie ». In : *Droit et économie*, Archives de Philosophie du Droit, t. 37, 1992b, pp. 69-88.

MARKOVITS, Francine. *L'ordre des échanges. Philosophie de l'économie et économie du discours au XVIIIe siècle en France*. Paris : PUF, 1986.

MEEK, Ronald L. *The economics of physiocracy*. London: George Allen and Unwin, 1962.

MONZANI, Luiz Roberto. “Raízes filosóficas da noção de ordem nos fisiocratas”. In: *Discurso*, n° 44, p. 9-54. São Paulo: USP, 2014.

SALVAT, Christophe. « Les articles ‘ŒÉconomie’ et leurs désignants ». In : *Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie*, octobre 2006, pp. 107-126.

SCHUMPETER, Joseph. *A history of economic analysis*. Routledge, Taylor & Francis e-Library, 2006.

STEINER, Philippe. *La ‘Science nouvelle’ de l'économie politique*. Paris : PUF, 1998.

VIDONNE, Paul. *Essai sur la formation de la pensée économique. Nature, rente, travail*. Grenoble : PV, 1982.

WEULERSSE, Georges. *Le mouvement physiocratique en France*. Paris : Félix Alcan, 1910.